



Centre d'Etudes Sociales, Economiques et Manageriales

Catégorie : Colloque international

Intitulé général : L'argent et l'éthique

Intitulé du document : L'argent sale : une « commodité » entre les nuances de la finance et la menace de la criminalité organisée

Auteur : Olivier Vallée

Statut professionnel : docteur en sciences politiques

Date : Novembre 2008

Intervenant : Olivier Vallée, docteur en sciences politiques, auteur de plusieurs ouvrages : le prix de l'argent CFA, les entrepreneurs africains, les gemmocraties, économie politique du diamant africain, pouvoirs et politiques en Afrique, a collaboré au livre Matières à Politiques dirigé par J-F Bayart et J-P Warnier, a soutenu sa thèse en octobre 2008 à la Sorbonne sur le thème : «Le discours de la corruption dans le cadre de la mondialisation, comparaison du Cameroun et du Nigéria ».

L'argent sale n'est souvent défini que par rapport au spectre de sa criminalisation. Il y a un présupposé bourgeois de l'argent (Simmel, 1900) comme de l'amour : ce sont des abstractions qui perdent de leur pureté dans un rapport à la souillure. Pour l'amour bourgeois, c'est le sexe et particulièrement le sexe monnayé de la prostituée qui salit l'amour. L'argent subit de même une métamorphose maléfique quand la criminalité le dévoie de son universalité de signe pour le singulariser comme matière. Mais cette fission de la monnaie ne serait révélée, n'apparaît que lorsque l'argent illégal voudrait se blanchir, réintégrer le système financier, dit légal, et en même temps le contaminer. C'est en tout cas à partir de cette magie du blanchiment que l'argent devient sale. Ce détour est indispensable à ceux qui tiennent le

discours d'une monnaie malpropre car il n'y pas de ligne de partage claire entre l'argent probe et l'argent malhonnête. Ce sont des configurations, d'apparition assez récentes qui procèdent à la délimitation et à la fabrication d'un dispositif quasi scientifique d'identification de cette mauvaise monnaie cachée. La construction (Hacking, 1999) de cette singularité de l'argent sale fait intervenir d'autres contextes que l'éthique : le droit des affaires, les techniques policières, l'investigation fiscale, la criminologie et les variantes du rapport à l'intérêt général comme le civisme, l'intégrité des politiciens, etc.

En traitant l'argent sale comme une commodité, une matière première, mon propos est de montrer comment les étapes de sa « configuration » (Vallée, 2006) dévoilent des formes multiples d'attributs : l'argent de la drogue, l'argent de l'évasion fiscale, l'argent des marchés publics, l'argent des élections trafiquées, etc. La matière première de l'argent sale se produit sous des registres d'origine différenciée mais elle se décline aussi dans une matérialité spécifique: s'agit-t-il de l'argent comme liquidité ou instruments, du capital ou des intérêts, de revenus ou de flux, des actifs physiques que l'argent sale a permis d'acquérir ou des biens de consommation qu'il finance ? De la même manière, la criminalisation de l'argent repose-t-elle sur les personnes qui le manipulent ou sa nature intrinsèque ? L'argent sale de la drogue est-il aussi criminel pour une somme de plusieurs millions de dollars d'un trafiquant ou pour les centaines d'euros d'un consommateur ? Cette fluctuation des définitions s'explique en grande partie parce que définir les contours de l'argent sale amène à la fréquentation de son voisinage « sain », hautement perméable. Les centres off-shore de la finance sont les lieux où convergent les

flux d'argent de la criminalité dite transnationale organisée (CTO) mais aussi celui des grandes banques reconnues et des traders qui s'affirmaient, il y a peu, ainsi que les fonds souverains, comme les nouvelles puissances financières et économiques de la planète. La CTO elle-même est ambiguë dans la mesure où c'est parfois le passage du stade de voyou mafieux à celui d'entrepreneur criminel qui inquiète. Le cantonnement des couches dangereuses dans le monde souterrain du crime (Naylor, 1996) est moins préoccupant que leur fréquentation des frontières du monde des affaires. L'entreprise et le capitalisme (Baker 2005) instituent avec l'argent une trilogie du marché dans lequel le criminel ou le terroriste trouvera aussi sa part. L'ensemble de la production de normes, de limites, de balises et de sanctions, particulièrement riche, qui se met en place depuis deux décennies pour endiguer l'argent criminel révèle un commerce de proximité de l'économie officielle avec son avers¹. L'édition aux États-Unis d'un corpus de doctrines qualifiant l'argent sale par des lois, souvent sans application, et leur reprise internationale, dans des conventions mondiales, souvent sans efficacité, tendent à réguler la circulation de la marchandise de l'argent sale tout en ménageant à la finance globalisée, un espace profondément dérégulé. La problématique de l'énonciation de ces normes et de leur application permet peut-être d'apporter des éléments de réponse cette apparente faillite de leur mise en œuvre.

¹ Si les définitions du blanchiment d'argent varient, un élément commun les caractérise [1] : le *transfert de biens acquis illégalement dans le système économique légal* [2]. La notion d'argent « sale », qui induit des pratiques de blanchiment et de recyclage, est commune à la plupart des définitions nationales et internationales : on parle de blanchiment en français, de money laundering en anglais, de Geldwäsche en allemand, de blanqueo en espagnol...

L'édification américaine d'une criminalité des mœurs

La vague de puritanisme qui frappe l'Amérique du Nord au début du XXe siècle eut pour effet de criminaliser des vices jusque là considérés comme des affaires personnelles sans conséquence sur l'ordre social : paris, jeux, recours aux prostituées, drogues et alcools... Auparavant, il était tolérable d'oublier sa respectabilité le temps d'une récréation mais la prohibition de "red light districts" dans les cités américaines aboutit à une pénalisation de tout comportement déviant socialement. Dans le même temps, l'argent criminel vit ses premières heures de concurrence avec le monde économique parce que les activités illicites comme la production et la vente d'alcool prennent une dimension industrielle. L'entrepreneur du monde obscur (Naylor, 1996) qui s'affirme dans cette période est un peu la rançon de la passion, à cette époque, d'extirper le crime caché. De même du crime caractérisé par la victime (vol, viol, meurtre) on passe à des activités où existent une offre d'illégal, mais aussi une demande d'illicite et d'immoral. Ce système de l'ombre mime le marché avec ses producteurs, ses distributeurs, ses détaillants, ses consommateurs qui rentrent dans des transactions volontaires. Un appareil d'experts accompagne cette nouvelle économie pervertie, ceux qui doivent, avec l'argent qu'elle produit, trouver les voies d'accès au système financier qui le fera fructifier et surtout le protégera : avocats, conseillers, comptables, juges, politiciens, etc. Dans la rage anti-vice qui saisit les États-Unis, les combattants de première ligne ne peuvent être les polices municipales jugées corrompues. Les agents du fisc américain, immortalisés sous le nom d'incorruptibles se retrouveront donc chargés de cette mission. Nous ne sommes pas loin de

l'argent quand le Trésor public se mêle d'attaquer l'alcool. Cet alcool, comme commodité, a changé de nature avec la prohibition. Avant il était une marchandise lourdement taxée qui rapportait de l'argent à l'État, il est devenu soudainement un produit interdit. Mais il était difficile de traiter « in personam » des producteurs d'alcool surtout clandestins, et les agents du fisc se chargèrent plutôt de s'attaquer au délit récemment fabriqué en cassant les instruments du crime : tonneaux, camions, bouteilles, entrepôts, etc. Les « mobsters » devant la destruction de leurs actifs illicites investirent l'argent sale dans la construction, le transport par camions, le sport et le contrôle des syndicats. La drogue n'avait comme seule contrainte, jusqu'en 1890, que de supporter de lourdes taxes. Son entrée sur le territoire américain ne fut interdite qu'à partir de 1914, mais la consommation n'était pas réprimée, c'était l'importation (forcément en contrebande) qui constituait le délit. Cette invention du délit public à parti d'une interdiction du vice privé laissait donc beaucoup d'imprécision sur la nature de l'argent sale ou même des substances qui lui servaient de support. C'est ainsi que l'on reverra le fisc en première ligne pour accuser Capone de ne pas avoir payé en bon citoyen ses impôts, alors qu'il avait la réputation plus sulfureuse d'avoir éliminé plusieurs de ses rivaux et d'entretenir la mairie de Chicago.

La deuxième vague de génération de notions relatives à l'argent sale va se dérouler des années 1950 à 1960. L'Amérique, inquiète de l'ennemi extérieur, le communisme se trouve ainsi un mal interne, « Cosa Nostra » (Naylor, 1997). La panique qu'une organisation à structure verticale, comme dans les armées et les administrations bureaucratiques modernes, puisse contrôler l'économie

légale et contaminer le capitalisme américain, s'installe. Nixon va capitaliser en 1970 sur ces angoisses en promettant d'être dur avec le crime et se trouve le premier à menacer le secret bancaire. Le "Bank Secrecy Act" est un nom orwellien (Villa, 1998) pour réduire les droits de l'individu à la confidentialité sur ses ressources déposées en banque. La banque qui reçoit des dépôts sera, avec cette loi, supposée garder la trace de l'origine des fonds et pouvoir la mettre à la disposition du fisc. En fait, plutôt que d'une moralisation de la finance ou du marché, cette disposition vient appuyer la lutte contre la corruption et le crime organisé qui dans ces années là est perçu comme fortement lié à la drogue (Naylor, 1997). Les agences spécialisées de lutte contre la drogue augmentent ainsi leur pouvoir de rétorsion et le Trésor américain, comme les douanes françaises, s'emploie à s'associer à toute saisie de narcotiques, car ils sont taxés.

Cependant, pour de nombreuses raisons liées la culture des agences de répression, des banques et des juges, ces lois ne furent que partiellement appliquées. La Federal Reserve qui a la responsabilité institutionnelle de contrôler les banques, ne fit jamais de zèle pour une surveillance attentive des dépôts dont le seuil déclaratif était si bas qu'il était impossible d'en respecter l'obligation sans une avalanche d'informations, elles-mêmes trop nombreuses pour être examinées. Les juges estimaient que l'argent sale n'était réellement dangereux que lorsqu'il était investi dans l'économie légale ou une entreprise respectable. Quant aux policiers, ils recevaient plus de primes par criminel arrêté que lors de la saisie de sommes d'argent.

Cependant cette relative distance dans la pratique policière et bancaire entre le crime et l'argent sale n'empêche pas, aux États-Unis, durant les années 1970 et 1980, le succès de la théorie de la conspiration de la mafia reconvertie dans la drogue. Le dollar légal lui-même subit une altération avec la fin des règles de Bretton-Woods en 1973 (équivalence or du dollar américain). La réduction du rôle de l'État dans l'économie et les services publics met en exergue le pouvoir croissant des organisations non gouvernementales, que ce soit des entreprises, des fondations charitables ou des sociétés d'amis du crime. En même temps l'argent sale apparaît comme une ressource qui pourrait servir à financer l'État pour traquer et punir le crime. De même que le reaganisme et la nouvelle économie classique prônent la récupération des coûts de la santé et de l'éducation, de même l'application de la loi requière des contributions, fussent-elles d'origine criminelle.

En 1986, est institué le « Money Laundering Control Act » qui fonde la répression de l'argent sale au stade² de sa réinsertion dans les circuits financiers. Par ce biais, la criminalité économique peut être attaquée aux États-Unis. La criminalité économique correspond aux pratiques déployées par la délinquance d'affaires au sens large (travail au noir, fausses factures, argent liquide, etc.) (Tanzi, 1982). La législation sur le blanchiment révisé le statut

² Le blanchiment d'argent sale implique généralement une multiplicité de transactions ayant pour but de dissimuler l'origine de gains financiers afin qu'ils puissent être utilisés en toute impunité par leurs détenteurs. Il comprend en général trois phases : 1) le placement ou dépôt des fonds illégitimes dans des institutions financières 2) l'empilement, qui consiste à éloigner de sa source le produit d'activités criminelles grâce à toute une série de transactions financières complexes, et 3) l'intégration, c'est-à-dire l'utilisation d'une transaction en apparence légitime pour masquer des avoirs illicites. Grâce à ces opérations, le blanchisseur tente de convertir en infraction avec la loi (fiscale par exemple) de l'argent provenant d'activités légales ou illégales en fonds dont la source paraît légale.

d'activités économiques qui n'étaient pas considérées comme criminelles. C'est le cas par exemple, à présent, du commerce des activités protégées, du financement des partis politiques ou des commissions pour des marchés à l'exportation. Cette catégorie de criminalité économique est définie par la nature de l'infraction, mais incriminée seulement, au moment de la dénonciation pour blanchiment d'argent sale. Ce qui était supposé être une mesure de la guerre contre la drogue, en fait s'appliquera à tout argent présumé avoir été dissimulé, soustrait à l'observation et à l'enregistrement. Chaque délit fédéral devient l'occasion d'accusations de blanchiment d'argent. Ainsi des dépôts fractionnés qui étaient considérées comme une manœuvre ou une entorse à la réglementation bancaire seront qualifiés de crimes graves. Les peines infligées pour blanchiment étaient plus élevées que la faute sous-jacente. Les banquiers se retrouvent transformés en correspondants de la police et pouvaient être accusés de complicité avec leurs clients s'ils ne collaboraient pas avec la police. D'une certaine façon, c'est en concentrant l'investigation et la répression sur l'argent sale dans sa phase de blanchiment, qu'on le délie de la monnaie comme système de signes universellement accepté, pour en faire une commodité, une matière première qui peut être immobilisée, réorientée ou transformée. Ce processus de matérialisation est amplifié par la confusion entre l'argent sale, d'origine criminelle, et la dissimulation de transactions qui ont une base légale. Le fait de passer en contrebande de l'argent au-delà du plafond autorisé ou de le dépenser en achetant de la drogue ou des marchandises volées ne suffit pas à démontrer son origine criminelle. Une fois de plus la question de la nature de la matière

première « argent sale » se repose. Est-il immoral, illégal, criminel ? Par contre, l'antériorité de la législation américaine en matière d'anti-blanchiment de l'argent sale relativise la croyance à un consensus international qui serait sorti d'une néo-diplomatie pour lutter contre la délinquance financière transnationale et, après le 11 septembre, contre le terrorisme.

La formation d'un espace international contre la délinquance financière

Un discours tendrait à faire entendre que depuis la fin des années 1980, il y a eu une mobilisation croissante au niveau international contre l'« argent sale », conduisant à la mise en place de ce que certaines qualifient de régime global (Mitsilegas, 2003), c'est-à-dire un ensemble de principes, de normes, de règles et de procédures de décision, implicites ou explicites qui tendent à définir un champ du blanchiment d'argent sale. C'est dans ce lieu construit que devrait émerger l'argent sale pour être capté et confisqué. En fait, plus qu'au contenu des techniques de lutte anti-blanchiment, la majeure partie de la littérature liée au thème du blanchiment d'argent s'est plus intéressée aux instances internationales qui ont pris en charge cette « lutte » et à leurs outils de mise en œuvre : les directives européennes, les recommandations du GAFI (Groupe d'action financière internationale), les conventions onusiennes, etc. Les analyses ont été d'ordre juridique, économique, politique ou encore sociologique, et ont parfois pointé les défaillances, les incohérences ou encore les insuffisances de ce régime global. En même temps la plupart des publications consentent presque toutes à un consensus présumé sur la démarche à suivre au niveau international afin de remédier à ce « mal » que

constituerait le blanchiment d'argent, perçu comme le nerf des organisations criminelles en tous genres, et, plus récemment, des groupes terroristes. En revanche, la construction de ce consensus et les acteurs qui en sont à l'origine sont plus ou moins occultés dans ces mêmes publications, au profit de la diffusion de cette démarche proactive vis-à-vis d'un argent impie. Les couches de textes, les fluctuations des doctrines, les découpages disciplinaires sont pourtant essentiels pour la compréhension de l'élaboration de ce régime global, qui, malgré ce que cette appellation peut suggérer (une convergence), résulte d'un consensus somme toute assez « mou », qui cache une concertation parfois houleuse d'acteurs d'origines diverses et d'intérêts souvent contradictoires.

Dans cet historique d'une police financière globale, on rappelle que la question du blanchiment d'argent a été abordée pour la première fois dans le cadre du G7 en 1989, lors du sommet de Paris, à un moment où il s'agissait de lutter contre le trafic de stupéfiants. Sous une section spécifique appelée « Problèmes relatifs aux stupéfiants », la déclaration finale du sommet implique les pays du G7 dans un effort commun visant à « s'opposer à la production de stupéfiants, [...] réduire la demande et poursuivre la lutte contre le trafic lui-même et le blanchiment des gains qu'il procure ». Le but poursuivi étant de « faciliter », aux niveaux national et international, « l'identification, la détection, le gel, la saisie et la confiscation des gains illégaux de la drogue ». C'est lors de ce même sommet que les pays du G7 convoquent : « un groupe spécial d'experts financiers comprenant les

participants au sommet et d'autres pays intéressés par ces problèmes. Son mandat est d'évaluer les résultats de la coopération mise en œuvre afin de prévenir l'utilisation du système bancaire et des institutions financières aux fins de blanchir l'argent et d'étudier des mesures préventives supplémentaires dans ce domaine, y compris l'adaptation des systèmes juridiques et réglementaires de façon à renforcer l'entraide judiciaire multilatérale ». Mais comme il était précisé avec la présentation du « Money Laundering Control Act », les États-Unis sont les pionniers de cette élaboration d'une filière de détection et de sanction de l'argent sale, qui chez eux ne se cantonne pas à celui de la drogue alors que dans un premier temps, les pays membres du G7 abordent la question du blanchiment d'argent sous l'angle spécifique du seul trafic de stupéfiants.

C'est en 1994, au sommet de Naples, que la notion de « crime transnational » apparaît dans les communiqués officiels du G7. La lutte contre le blanchiment d'argent prend alors indéniablement une nouvelle dimension : de la lutte contre les « gains illégaux de la drogue », on parvient à la volonté d'empêcher « le blanchiment des produits du trafic de stupéfiants et autres délits graves ou autres infractions portant sur des sommes importantes ». Lors du sommet d'Halifax en 1995, les Sept décident d'ailleurs d'élargir leur action en faisant de la criminalité transnationale organisée (la CTO) un thème de travail à part entière. Le « crime transnational », sans qu'aucune définition précise ne soit pour autant donnée, est reconnu comme un « problème mondial ». Le blanchiment d'argent sale, qui après avoir été rattaché exclusivement au trafic de stupéfiants, devient le réceptacle d'autres délits, assimilés sous le vocable

général de CTO (l'acronyme pour « Criminalité transnationale organisée » est utilisé tel quel dans les communiqués officiels à partir de 2000). Les attentats du 11 septembre 2001 amènent un troisième glissement : l'inclusion du terrorisme dans la notion de CTO et le recentrage de la lutte contre le blanchiment sur les actions terroristes³.

La rénovation de la corruption

Mais plutôt que d'un appareil global qui serait parvenu à un cadre unifié de traitement de l'argent sale et de la criminalité qui le génère, la communauté des puissants du monde (l'OCDE à présent ? plus que le G 7) ne fait que bricoler avec le GAFI et ses rapports impressionnistes montrant un respect de la confidentialité, à propos des présumés coupables de blanchiment, qui doit plus à la diplomatie qu'à la police judiciaire. On est plutôt en présence de l'édiction de normes hybrides, issues de l'association d'experts de plusieurs pays, mais surtout aux cultures spécialisées et spécifiques et dotés de référentiels peu homogènes. Le groupe d'actions financières internationales qui devait démanteler l'argent sale, semble plutôt un mécanisme incertain de coordination de cellules nationales aux contours jamais identiques, mais chargées de traiter le blanchiment en fait dans les frontières de leurs États respectifs. De manière générale, la lutte contre le crime organisé et le terrorisme – le volet anti-blanchiment constituant un de ses traits les plus voyants – a vu l'émergence ainsi que la reconnaissance d'experts déjà

impliqués dans l'étude de la criminalité en col blanc. On peut les regrouper sous trois catégories qui semblent augurer de visions peu convergentes : les experts financiers, les experts judiciaires et les experts policiers. Peu à peu, le GAFI et les cellules nationales vont surtout regrouper des policiers, des douaniers et des magistrats tandis que le FMI et la Banque mondiale s'efforcent d'ajouter à l'architecture financière mondiale une dimension anti blanchiment. L'organisation des Nations-Unies contre la drogue et le crime (Arlacchi, 1998) traite en fait de la supervision de la criminalité organisée tandis qu'Interpol agrège les efforts des polices nationales pour l'attaquer. Il y a donc un délitement ou du moins une discontinuité dans l'examen de l'argent sale, en laissant au cadre national la responsabilité de l'identification et de l'éventuelle poursuite. De même l'arrestation du criminel, voire la confiscation des ses biens, reposent entièrement sur un processus judiciaire national. Le FMI et la Banque mondiale de leur côté déploient les normes, au-delà du monde bancaire pourtant incapable le plus souvent de « connaître son client », en intégrant dans le cahier des charges de l'anti-blanchiment toutes les entités de circulation de l'argent : les assureurs, les notaires, les jeux, les sociétés de placement, les avocats, etc. Mais les institutions de Bretton Woods sont au début du XXI e siècle bien affaiblies et leur volonté de contrôler l'argent sale s'arrête aux portes des centres off shore de la finance et ignore l'évasion fiscale.

La réaction des grandes puissances à travers la mise en place d'un programme de lutte contre le crime et le blanchiment d'argent sale a pu être perçue comme

la reconnaissance de l'apparition d'acteurs non-étatiques qui étaient en mesure de défier un État-nation à la fois affaibli et laxiste. On pouvait y voir aussi un début d'inquiétude par rapport à l'autonomie grandissante des marchés en voie de mondialisation. La conjugaison de ces phénomènes de réduction de la souveraineté et d'affranchissement, par rapport aux organisations intergouvernementales (FMI, OMC, BRI, etc.), de l'économie officielle comme du monde souterrain du crime pouvait mener à considérer que s'était formé un contre-gouvernement. L'argent roi avançait là où l'État se retirait. Il y avait fragmentation de la puissance de l'État et de la communauté internationale de régulation du capitalisme, pendant que le crime et le marché se développent à l'échelle mondiale en profitant du progrès technique et de la dérégulation. Et pourtant, il semble difficile de voir la communauté des États se résoudre à fermer les paradis fiscaux (Godefroy, Lascoumes, 2004) et endiguer le problème de l'évasion fiscale.

Cette mondialisation de la scène de l'argent sale avec la dévolution à l'OCDE d'instituer un bilan annuel de la surveillance du blanchiment n'est pas seulement que le résultat d'une prise de conscience de la CTO (Edwards et Gill, 2003). Devant l'impossible régulation de la guerre commerciale entre les grands pays capitalistes, il était nécessaire d'imposer un code de conduite, qui ne vise pas à éradiquer l'argent sale, mais plutôt à extirper la corruption comme moyen de gagner des marchés à l'exportation. Plus que le gentil club du GAFI, ce qui a posé problème entre les membres du G 7, c'est l'imposition des normes américaines en matière de corruption. Sous la contrainte des États-

Unis, l'OCDE avait adopté en 1997 une convention internationale contre la corruption⁴. Alors que la France distinguait l'extérieur et l'intérieur en matière de corruption, réservant le caractère pénal aux faits de corruption entre résidents, les États-Unis, depuis 1977, réprimaient la corruption à l'extérieur (Foreign Corrupt Practices Act), répondant ainsi à une vision universelle d'un capitalisme américain et d'un État fédéral qui réprovent la corruption comme distorsion du marché national et international. L'insertion de la vertu dans les relations internationales, avec le président Carter, avait déjà commencé à disqualifier la corruption comme mode d'allégeance des dirigeants des pays du Sud. Les États-Unis se tournent alors vers l'OCDE pour imposer une règle de comportement commercial à leurs partenaires du monde industrialisé. En cas de refus ou de permanence des délits, les Américain veulent pouvoir punir les entreprises étrangères corruptrices, surtout si elles concurrencent les leurs. La France, pour sa part, hésitera à punir les gouvernements et ne souscrit pas facilement à l'élargissement de la notion de pot de vin à tout avantage indu (voyage, stage des enfants, soins médicaux, prise en charge des séjours hôteliers) consenti à un fonctionnaire étranger. La passivité dans la corruption

⁴ En mai 1997, le Conseil ministériel de l'OCDE a donné son aval à la Recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales. Les ministres ont réaffirmé leur volonté de faire des pots-de-vin, versés à des agents de la fonction publique étrangers, une infraction, en visant l'efficacité et en agissant de manière coordonnée. Ils ont recommandé que les États membres soumettent des propositions de textes en ce sens à leurs Parlements avant avril 1998, et s'efforcent de les adopter d'ici la fin de la même année. Ils ont aussi décidé d'entamer des négociations au sujet d'une convention devant être parachevée avant la fin de 1997, en vue de son entrée en vigueur dès que possible en 1998. Les ministres ont également préconisé la mise en œuvre rapide de la Recommandation de 1996 visant à mettre fin à la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à l'étranger (voir aussi la Résolution 1134 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative à l'OCDE et à l'économie mondiale).

de l'agent public, qui est aussi une faute en droit interne, ne sera pas retenue par la convention de l'OCDE.

L'action du G7, le discours des experts et les critiques même du marché mondial, les mutations de la finance et du crime vont dessiner une technologie de contrôle de la circulation de l'argent sale, faute de s'en prendre aux actifs financiers ou aux organisations. On assiste à la construction d'un modèle hydraulique des flux d'argent où il existe des vases communicants mais dont il n'est pas question de tarir les sources ou de capter les nappes phréatiques. Ce que formule le dispositif international, en liaison avec le GAFI et la réglementation des banques, serait plutôt d'arrêter l'infiltration des eaux usées. Il est entendu, qu'à côté de l'économie officielle, existent des gisements d'argent sale et des criminels qui veulent les transférer dans le système financier. La lutte contre l'argent sale veut geler son immixtion. Ce modèle hydraulique va donc contribuer à la mise en œuvre d'une « follow-the-money strategy » avec dans certains cas le gel et la confiscation des actifs dérivés du crime. Mais il demeure malaisé de fixer un modèle juridique d'identification et de sanction. La stratégie de suivi de l'argent laisse en effet subsister la question de criminaliser la personne ou la chose. Beaucoup des crimes qui devraient être sanctionnés à travers la notion d'argent sale ne sont pas des cas classiques de prédation comme le vol. Dans le monde obscur de la drogue, du jeu ou de la prostitution, les actions criminelles peuvent aussi être imputées aux clients ou consommateurs. De même les entreprises officielles ou récupérées par les criminels ne sont pas en situation de prédation avérée, facile

à déceler, mais plutôt connaissent des cas de fraude, de corruption ou d'évasion fiscale qui ne sont pas équivalents en termes de délits, et pas toujours criminels.

La corruption finit enfin par apparaître comme la nouvelle cause des peuples dans de nombreux pays. On assiste à la fin de la tolérance politique vis-à-vis de la corruption. Beaucoup de catastrophes, par exemple les tremblements de terre peuvent révéler les scandales de la construction et de la corruption. Les entreprises parmi les plus importantes semblent aussi décidées à une coopération contre la corruption passive et le recours au droit s'accompagne d'une recherche éthique. Le besoin d'un marché global impose des normes uniques et l'observation des organes comme Transparency International avec son Bribe Payers Index (BPI), s'il dénonce les États, incrimine in fine les entreprises. L'entreprise doit donc afficher son refus de la corruption et imposer la « compliance » à toute son organisation. L'argent sale finit par s'affirmer comme une affaire privée, d'entreprise, d'éthique régionale à appliquer entre soi, plus que l'objet maudit d'une loi internationale qui sait que la distinction d'avec les flux de la finance globale est de plus en plus malaisée.

Bibliographie

Arlacchi. P. «The need for a global attack on money-laundering», United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention, Attacking the Proceeds of Crime: Drugs, Money and Laundering, Vienna: 1998, 5-6.



Centre d'Etudes Sociales, Economiques et Manageriales

- Baker, Raymond W. *Capitalism's Achilles Heel: Dirty Money and How to Renew the Free-Market System*. Hoboken, NJ: Wiley. (2005)
- Godefroy T., Lascoumes P., *Le Capitalisme clandestin. L'illusoire régulation des places offshore*, Paris, La Découverte, 2004
- Hacking. I, *Entre science et réalité, la construction sociale de quoi ?*, Éditions La Découverte et Syros, Paris 1999
- Mitsilegas V., «Countering the Chameleon Threat of Dirty Money. "Hard" and "Soft" Law in the Emergence of a Global Regime Against Money Laundering and Terrorist Finance », in Edwards A. et Gill P. (ed.), *Transnational Organised Crime. Perspectives on Global Security*, Routledge, 2003, pp. 195-211.
- Naylor. R. T., «From underworld to underground: Enterprise crime, "informal sector" business and the public policy response», *Crime, Law & Social Change*, Vol. 24, 1996.
- Naylor. R. T. «Mafias, Myths and Markets: On the Theory and Practice of Enterprise Crime», *Transnational Organized Crime* Vol. 3, No. 3, Autumn 1997.
- Simmel. G. *La philosophie de l'argent*, Éditions Quadrige, Paris, PUF, 2007
- Tanzi. V. (Ed.). *The Underground Economy in the United States and Around the World*, Washington: 1982.
- Vallée O, « La construction de l'objet corruption en Afrique » *AFD, Afrique contemporaine*, Paris, N° 220, 2006-4
- Villa. J. «A Critical View of Bank Secrecy Act Enforcement and the Money Laundering Statutes», *Catholic University Law Review* Vol. 37: 489, 1988.



Centre d'Etudes Sociales, Economiques et Manageriales

Institut des Hautes Etudes de Management

معهد الدراسات العليا للتدبير

Centre d'Etudes Sociales, Economiques et Manageriales

2, rue Jaâfar Essedik, Agdal - Rabat - Tél.: 037 67 37 46 - Fax: 037 67 04 22, e.mail: cesem@hem.ac.ma - web: cesem.ac.ma Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé, reconnu par décision n° 28/88 du 24 mai 1988, du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique. RC n° 50909 - CNSS n° 1284158 - I.F n° 2201025 - Patente n° 37979959